



Arrêt

**n° 101 468 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique fon, de religion catholique, sans activité/appartenance politique et originaire de Cotonou (Bénin). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçante et résidiez dans le quartier d' Akpakpa à Cotonou.

Avant votre naissance, votre mère a été informée que vous alliez succéder à votre tante en tant que prêtresse vaudou. Le 17 avril 2011, votre tante est décédée. Le 20 août 2011, vous avez été réveillée par le frère de votre grand-père prénommé Pierre et accompagné de deux autres membres de votre

famille. Vous avez été emmenée dans le couvent du village de Grand-Popo. Le lendemain, vous avez appris que vous deviez succéder à votre tante en tant que prêtresse vaudou. Ce jour-là, les cérémonies d'initiation ont commencé et vous avez « bu » le pacte. Vous étiez gardée en captivité durant votre apprentissage et régulièrement Pierre abusait sexuellement de vous. Fin novembre 2011, Pierre vous a expliqué que vous deviez être mariée à un prêtre vaudou important, ce que vous avez refusé. Il vous a battue et il vous a informée que vous alliez recevoir la dot le 20 décembre 2011. Le 02 décembre de la même année, votre soeur est venue vous rendre visite, vous lui avez expliqué la situation et elle vous a dit qu'elle allait trouver une solution. Le 08 décembre 2011, votre soeur est revenue vous informer que vous alliez prendre la fuite le 20 décembre 2011. Ce jour étant arrivé, vous êtes parvenue à vous enfuir et vous avez trouvé refuge dans un hôtel avant de vous rendre à l'aéroport de Cotonou. Vous avez donc fui le Bénin le 20 décembre 2011, à bord d'un avion, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le jour même. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 21 décembre 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que certains membres de votre famille et certains praticiens vaudou du couvent de Grand-Popo ne vous tuent, car ils pensent que vous avez dévoilé le secret vaudou. Vous les craignez également car vous vous êtes enfuie alors que vous deviez être mariée de force à une personnalité vaudou et vous avez été violée par le frère de votre grand-père.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissaire général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas démontré que l'Etat béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites avoir subies ou risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence certains membres de votre famille pratiquant le vaudou (le frère de votre grand-père, le cousin et deux demi-frères de votre père) et d'autres pratiquants vaudou du couvent de Grand-Popo –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites avoir subies ou risquer de subir. Lors de votre audition, il vous a été demandé si vous vous êtes adressée aux autorités de votre pays dans le cadre de cette affaire (menace d'un mariage forcé, séquestration, agressions sexuelles répétées). Vous avez répondu par la négative car selon vous le vaudou et le pouvoir sont séparés, il s'agit d'une histoire de famille et par conséquent vos autorités ne peuvent vous protéger (voir audition du 22/11/12 p.15). Il vous a été également demandé si vous vous êtes adressée à une ONG (association de femmes ou autre) et vous avez également répondu par la négative arguant que personne ne veut se mêler à une histoire vaudou au Bénin (idem p.16). Compte tenu de vos déclarations, le Commissariat général estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin. Le Commissariat général signale que, selon les informations disponibles et dont copie est jointe au dossier administratif (voir farde information des pays – SRB « Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin » du 15 janvier 2010) : « Les codes pénaux du Togo ou du Bénin ne contiennent pas d'article interdisant le vaudou ou des vengeances par les vodun, mais punissent par ex. des coups et blessures, menaces et atteintes à la liberté par des êtres humains. [...] Au Bénin les autorités judiciaires sont quelquefois intervenues dans des affaires de vaudou. En juin 1997, le procureur de la République ordonne de délivrer un garçon interné dans un couvent (vodun) par son père. Le garçon s'était converti ainsi que sa mère au

christianisme céleste. ». Dès lors, nous constatons qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'état béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime. La protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité. Par vos déclarations, vous n'avez pu établir que vos autorités nationales ne peuvent ou ne veulent vous accorder protection pour les craintes que vous alléguiez. Rien pourtant ne vous empêchait de le faire puisque vous avez reconnu ne pas avoir eu de problèmes avec les autorités du Bénin (voir audition du 22/11/12 p.19).

Relevons également que vous avez déclaré ne pas avoir tenté d'échapper à la succession en tant que prêtresse vaudou, car vous alliez directement être tuée (idem p.14). Pour soutenir cette crainte, vous avez expliqué que ce sont des choses (être tué pour avoir refusé une succession) que l'on entend souvent au Bénin (que vous l'avez même entendu à la radio) (idem p.15). Toutefois, il ressort des informations objectives en notre disposition que : « Aucun rapport international ne mentionne de cas de violences graves ou de meurtre pour refus de succéder à un prêtre vaudou. » (voir farde information des pays – SRB « Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin » du 15 janvier 2010). Confrontée à ces informations et à la question de savoir pourquoi on vous tuerait personnellement pour ces motifs, vous n'êtes pas parvenue à donner d'explication convaincante en avançant que vous savez que cela se passe ainsi et que même lors du pacte on vous l'a dit (voir audition du 22/11/12 p.15).

Qui plus est, le Commissariat général constate que vous n'avancez aucun élément qui nous permette de penser que vous ne puissiez vous réfugier ailleurs, à l'intérieur du pays étant donné que l'agent persécuteur est non étatique. Interrogé sur cette question, vous avez répondu que vous ne pouviez pas rester au Bénin uniquement en raison d'un signe (invisible à l'œil nu) que vous portez et qui permet aux prêtres vaudou de vous reconnaître (idem p.16 et 17). Cette explication quant à des moyens de recherche surnaturels ne peut convaincre le Commissariat général de l'impossibilité de vous installer ailleurs au Bénin d'autant plus que vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes avec les autorités de votre pays. De plus, étant donné votre âge (32 ans), le fait que vous êtes instruite et que vous aviez une profession de vendeuse qui voyageait (voir audition, p.5 et 6) et qu'il ressort de l'entièreté de vos déclarations que vous bénéficiiez du soutien de votre soeur et de son mari, tous ces éléments permettent au Commissariat général de considérer qu'avant de quitter votre pays, vous auriez pu tenter de vivre ailleurs au Bénin.

Pour le surplus, vous avez déclaré que vous deviez être mariée de force à une personnalité vaudou importante et que la dot devait être apportée (idem p.11). Toutefois, vous ignorez comment s'appelle cette personne, vous ne vous êtes pas renseignée sur son identité et vous ne savez pas en quoi consiste exactement cette dot (idem p. 13 et 18). Ces méconnaissances décrédibilisent manifestement ce projet de mariage forcé.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une fiche de naissance, un extrait d'acte de naissance, une galerie de photographies, une lettre manuscrite provenant du mari de votre soeur et une enveloppe DHL, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision (voir farde "documents" - documents n°1 à 5).

En effet, votre fiche de naissance et votre extrait d'acte de naissance se contentent d'apporter un indice quant votre d'identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. L

a galerie de photographies représentant les cérémonies de succession de prêtresse vaudou n'apporte aucun élément susceptible d'attester les craintes évoquées par vous, puisque le fait que vous puissiez être impliquée dans la pratique du culte vaudou n'est pas remis en cause en l'état.

Concernant la lettre manuscrite provenant du mari de votre soeur dans laquelle il mentionne qu'à l'approche de la fête vaudou du 10 janvier on continue à vous rechercher, que vous ne devez pas retourner au pays, qu'ils (les membres de votre famille) sont accusés de vous avoir aidée à fuir le couvent et qu'ils réfléchissent à déménager, relevons qu'elle émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Qui plus est, elle n'est pas datée.

Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun moyen de s'assurer de son authenticité. Dès lors, ce document ne permet donc pas d'invalidier le sens de la précédente décision.

En ce qui concerne l'enveloppe DHL, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés du Bénin mais elle n'est nullement garante de son contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante pend un premier moyen de « la violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 §4 d, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (Requête, p. 4).

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire » (Requête, p.7).

2.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, elle demande que lui soit octroyée la protection subsidiaire.

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1. En réponse à une demande soulevée à l'audience par le Conseil, la partie requérante a fait parvenir, par courrier recommandé daté du 16 mars 2013, l'original des photographies qui figurent en copie dans le dossier administratif (Dossier administratif pièce 17, farde verte « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièce n°3).

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante (Voir *supra*, point 1).

4.3. La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la demande de la requérante essentiellement au regard de la question de l'existence d'une protection effective des autorités béninoises dont pourrait bénéficier la requérante. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir tiré des informations contenues dans le rapport intitulé « SRB – Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin » (Dossier administratif, pièce 18), des conclusions non conformes à leur contenu, outre le fait que ces informations ne sont plus actuelles et manquent de transparence.

4.4. En l'espèce, le Conseil considère que la première question qui se pose est celle de l'établissement des faits invoqués par la requérante.

A cet égard, le conseil observe que la partie défenderesse estime que les craintes de la requérante ne sont pas établies dès lors que les informations dont elle dispose renseignent qu'« *aucun rapport international ne mentionne de cas de violences graves ou de meurtre pour refus de succéder à un prêtre vaudou* ». Elle soutient également que le projet de mariage forcé allégué par la requérante n'est pas crédible au vu de ses méconnaissances relatives à l'identité de la personne qu'elle devait épouser ainsi qu'au contenu de la dot.

Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à cette appréciation. Ainsi, la circonstance qu'aucun rapport ne mentionne de cas de persécutions pour refus de se soumettre à la pratique du vaudou ne permet pas de conclure qu'*in specie*, pour ce qui concerne personnellement la requérante, qu'elle n'a pas subi les persécutions qu'elle décrit avoir subies. Cela est d'autant plus vrai que cette affirmation selon laquelle aucun cas de violence grave n'a été relaté pour refus de succéder à un prêtre vaudou semble démentie par la décision querellée elle-même qui fait valoir qu'en juin 1997, le procureur de la République a ordonné la délivrance d'un garçon interné dans un couvent (vodun) par son père. Quant au mariage forcé auquel était promise la requérante, le Conseil estime qu'il est excessif d'attendre d'elle qu'elle puisse citer l'identité de la personne qu'elle devait épouser ainsi que le contenu de la dot dès lors que ce mariage forcé est resté à l'état de projet et qu'elle a pu fuir avant sa concrétisation.

Ceci étant dit, le Conseil observe que la requérante fait état, dans son récit libre, d'une séquestration dans un couvent durant quatre mois, au cours desquels elle expose avoir été maltraitée et violée à plusieurs reprises par le frère de son grand-père (rapport d'audition, p. 10-11). Elle relate également avoir été soumise à diverses cérémonies d'initiation aux rituels vaudou et dépose cinq photographies la représentant lors de celles-ci (rapport d'audition, p. 8 et 10). Enfin, elle invoque avoir été promise en mariage à un chef traditionnel vaudou (rapport d'audition, p. 11). Le Conseil observe cependant qu'aucune question visant à détailler ces différents aspects du récit de la requérante ne lui a été posée. En particulier, il constate que la requérante n'a été interrogée ni sur le déroulement des cérémonies vaudou auxquelles elle a été soumise, ni sur ses connaissances du culte vaudou, ni sur la signification précise de ce que représentent les photographies déposées, ni sur son vécu quotidien durant les quatre mois de séquestration, ni sur les maltraitances qu'elle dit avoir subies et sur les éventuelles séquelles qu'elle en conserverait.

Partant, en l'état actuel de l'instruction du dossier, le Conseil estime ne pas être en mesure de se prononcer quant à la réalité des faits invoqués par la requérante.

4.5. Le Conseil observe en outre, qu'en ce qui concerne la question de la protection des autorités béninoises, la partie défenderesse fait valoir qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif que le code pénal du Bénin punit les coups et blessures, menaces et atteintes à la liberté par des êtres humains et que les autorités judiciaires sont quelquefois intervenues dans des affaires de vaudou. Pour illustrer son propos, elle cite l'exemple du procureur de la République qui, en juin 1997, est intervenu pour ordonner que soit délivré un garçon interné dans un couvent (vodun) par son père. Elle estime par conséquent qu'en n'ayant pas demandé la protection à ses autorités nationales, la partie requérante n'établit pas que celles-ci ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection pour les craintes qu'elle allègue.

En termes de requête, la partie requérante souligne qu'au contraire, il ressort des informations jointes au dossier par la partie défenderesse elle-même, et dont elle cite le contenu, « que les experts contactés par le CEDOCA disent tous que les autorités n'interviennent que très rarement dans les affaires de vaudou et qu'une protection par le droit est rare (...) ; qu'aussi bien les spécialistes en vaudou que les experts en droits de l'homme ont des doutes sur l'efficacité d'une protection par les autorités contre les menaces ou vengeances des vodun » (requête, p. 5). La partie requérante fait en outre grief aux informations ainsi utilisées par le Commissaire général de ne plus être d'actualité dès lors que la plupart des sources citées datent de 2007 ou 2008. Enfin, elle reproche un manque de transparence de ces informations qui ne justifient ni le choix des sources consultées, ni leur fiabilité, ni ne renseignent quant au contenu des questions qui leur ont été posées (requête, p. 6).

Concernant la question de la protection des autorités béninoises en matière de liberté religieuse et de pratique du culte vaudou, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation de la partie requérante. Ainsi, il constate avec elle, à la lecture des informations contenues dans le rapport intitulé « SRB – Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin » (Dossier administratif, pièce 18), qu'il n'est nullement permis d'en conclure, comme semble le faire la partie défenderesse, que les

personnes victimes de persécution ou d'atteintes graves dans le cadre de la pratique du vaudou peuvent se revendiquer d'une protection effective de la part des autorités béninoises. Il apparaît au contraire qu'un sérieux doute subsiste sur cette question, les personnes interrogées à cet égard livrant des réponses pour le moins ambiguës qu'il conviendrait d'éclaircir. Le Conseil estime également pouvoir se rallier aux arguments de la partie requérante quant au défaut d'actualité et de transparence des informations contenues dans rapport précité. Ainsi, il constate d'emblée une incohérence dans le fait que ce rapport mentionne avoir été mis à jour le 15 janvier 2010 alors qu'il date du 21 avril 2010. Par ailleurs, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que les informations contenues sous le point 2 intitulé « Protection contre le vaudou » manquent d'actualité en ce qu'elles émanent pour la plupart d'entretiens échangés en 2006, 2007 ou 2008 par courriel avec des « experts », échanges dont les compte rendus ne sont, de surcroît, pas produits.

Partant, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que les informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse ne lui permettent pas de se positionner quant à l'existence d'une protection effective qui serait actuellement offerte par les autorités béninoises à la partie requérante, de sorte que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires pour éclairer le Conseil à ce sujet.

4.6. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- recueillir, au moyen d'une nouvelle audition et après un examen rigoureux des pièces déposées, des informations complémentaires permettant d'évaluer, sur un plan individuel, la crédibilité du récit de la requérante
- informer le Conseil sur la possibilité actuellement offerte à la requérante de s'adresser à ses autorités nationales afin d'obtenir de leur part une protection effective

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ